

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1878.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis longtemps le Gouvernement et les Chambres ont reconnu l'utilité de réformer la législation sur la police sanitaire des animaux domestiques.

C'est dans ce but que le Gouvernement présenta à la Législature le 5 mai 1854 un projet de loi qui fut discuté par la Chambre des Représentants et le Sénat.

L'exposé des motifs de ce projet (voir Documents parlementaires, n° 242, session de 1853-1854) établissait l'insuffisance des anciennes lois et des anciens règlements sur la matière ; il démontrait qu'ils ne sont plus en harmonie avec nos institutions, ni même avec nos mœurs, et qu'ils ne sauvegardent plus les intérêts de l'agriculture.

Le projet de 1854 fut d'abord voté par la Chambre avec quelques modifications, amendé ensuite par le Sénat, renvoyé à la Chambre qui l'adopta au premier vote avec les modifications introduites par le Sénat, et enfin rejeté définitivement au second vote, à la majorité de quatre voix.

A la suite de ce résultat dû à quelques divergences d'opinion sur des dispositions secondaires, le Gouvernement prépara un nouveau travail dans lequel il s'attacha à faire droit aux observations auxquelles certains articles du projet de loi mis en discussion avaient donné lieu.

Une question préalable fut alors soulevée, celle de savoir s'il fallait soumettre immédiatement ce projet à la Législature, ou bien s'il était préférable d'en comprendre les dispositions dans le Code rural qui était à cette époque déjà en élaboration.

C'est ce dernier parti que le Gouvernement résolut de prendre, parce que la matière semblait se rattacher plus particulièrement à la police rurale.

Ce travail fut donc compris dans l'avant-projet qui fut soumis, en 1871, à

l'examen du Conseil supérieur d'agriculture. Ce collège l'approuva dans son intégrité (*voir* Code rural, 1875-1876, document n° 73, pages 136 et suivantes).

Lorsque le projet de code rural adopté par le Conseil supérieur d'agriculture fut soumis à une révision générale par une commission composée de personnes spécialement versées dans la connaissance des lois rurales, il fut reconnu qu'il serait préférable, en vue d'assurer une bonne réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques, de réclamer de la Législature, en faveur du Gouvernement, la faculté de prendre, par des règlements d'administration générale, les mesures qui seraient jugées utiles dans toutes les circonstances qui peuvent se présenter à l'occasion d'une matière essentiellement variable.

La commission spéciale, ayant égard aux résultats avantageux que le Gouvernement a obtenus au moyen des dispositions prises en vertu de la loi du 7 février 1866 sur le typhus contagieux, fut d'avis qu'il était désirable de généraliser l'application de pareilles dispositions à toutes les maladies contagieuses qui règnent dans le pays ou qui peuvent s'y introduire, y compris le typhus contagieux.

Se ralliant à cette manière de voir, le Gouvernement comprit dans le chapitre VI, titre II du Code rural, des dispositions analogues à celles qui constituent la loi du 7 février 1866.

L'examen du Code rural demandera sans doute un temps assez long, et la discussion ne pourra probablement en avoir lieu dans un délai assez rapproché pour espérer qu'il puisse être bientôt apporté un terme à une situation nuisible aux intérêts de l'agriculture.

Or, il devient chaque jour plus urgent de posséder une bonne loi sur la police sanitaire.

Si le Gouvernement est suffisamment armé contre la peste bovine, il ne l'est que d'une façon absolument insuffisante à l'égard des autres maladies.

Celles-ci tendent à prendre chaque année un plus grand développement, que le Gouvernement ne peut arrêter, faute de posséder des moyens d'action suffisants.

Cette tendance est du reste la même dans les pays voisins.

Aussi avons-nous vu successivement l'Empire allemand et l'Angleterre arrêter de nouvelles lois très-sévères qui leur permettent d'agir avec énergie.

En Belgique, au contraire, nous restons sous l'empire de quelques anciennes lois surannées, incomplètes, applicables seulement à certaines maladies, et tombées en désuétude.

La législation actuelle comprend :

L'arrêt du parlement de Paris en date du 24 mars 1745, les arrêts du conseil d'État du 19 juillet 1746 et du 16 juillet 1784, la loi rurale du 28 septembre-6 octobre 1791, la circulaire du 23-27 messidor an V, insérée au *Bulletins des lois* en vertu d'un arrêt du Directoire du 27 du même mois, un règlement provincial du Luxembourg en date du 31 octobre 1823, et les articles 319 à 321 du Code pénal.

La circulaire de messidor et l'arrêt du conseil d'État du 16 juillet 1784, contenant tous deux des dispositions importantes, ont, par un arrêt de la cour de cassation en date du 14 juillet 1873, été déclarés n'avoir pas force de loi en Belgique parce qu'ils n'ont pas été publiés régulièrement dans notre pays.

Le Gouvernement se trouve donc complètement désarmé et ne peut plus guère

invoquer que les articles 319 à 321 du Code pénal de 1867, qui est à peu près la reproduction littérale des articles 459 à 461 du Code pénal de 1810.

Ces articles se bornent à prescrire que tout détenteur de bestiaux soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse, doit avertir sur-le-champ le bourgmestre de la commune où ils se trouvent ; qu'au moment de donner cet avertissement, il doit les tenir renfermés et, enfin, qu'ils ne peuvent, au mépris des défenses de l'administration, laisser communiquer leurs animaux avec d'autres.

L'insuffisance de ces dispositions est évidente.

Elles n'imposent aucune obligation à l'homme de l'art ; elles n'indiquent aucune des mesures que l'autorité avertie doit prendre pour empêcher la contagion ; elles n'imposent pas l'isolement puisqu'elles exigent seulement que les bestiaux suspects soient tenus renfermés.

On n'y interdit la communication des bêtes malades avec les bêtes saines que lorsque l'autorité l'a défendue et, dans ce cas même, on n'y a en vue que la communication avec les animaux d'un tiers et non pas avec les animaux sains appartenant au propriétaire lui-même.

On n'y prescrit aucune disposition à l'égard des troupeaux suspects quant aux pâturages communs, etc.

On n'y parle pas même d'abatage, de sorte qu'en l'absence d'autres règlements ayant force de loi, l'abatage ne peut être imposé aux propriétaires, de sorte que tout ce qui se pratique aujourd'hui administrativement reste subordonné à la volonté des détenteurs d'animaux, volonté qui se manifeste parfois dans un sens contraire aux prescriptions de l'autorité.

Le Code pénal n'oblige pas les propriétaires d'animaux morts à la suite de contagion d'en faire la déclaration à l'autorité et il ne règle rien de ce qui concerne l'intervention des hommes de l'art.

Il n'institue aucune surveillance pour les foires et marchés, de sorte que le Gouvernement ne peut rien faire à cet égard qu'en assumant à sa charge tous les frais des mesures qu'il prescrit.

Aucune sanction n'est donnée, du reste, à cette surveillance administrative, et l'autorité ne pourrait forcer le propriétaire d'un animal malade à quitter le champ de foire ni à isoler cet animal ou à l'abattre.

Il ne donne, non plus qu'aucune autre loi, le pouvoir de prescrire des mesures à la frontière en cas de maladie contagieuse autre que la peste bovine.

Le Gouvernement ne peut empêcher l'expédition pour l'étranger d'animaux malades ou suspects, circonstance fâcheuse qui compromet depuis plusieurs années notre commerce de bestiaux avec l'Angleterre où l'on n'admet plus librement sur les marchés que des animaux dont l'état sanitaire a été régulièrement constaté avant l'embarquement.

L'insuffisance de nos lois est telle que l'on ne peut punir celui qui exhume des cadavres d'animaux abattus pour cause de maladie contagieuse.

L'administration ne peut prendre de mesures sérieuses et générales pour la désinfection des wagons qui ont servi au transport du bétail, attendu qu'il n'a aucun moyen de répression à invoquer contre les agents des compagnies concessionnaires de chemins de fer. Or, l'on sait que ces moyens de transport favorisent surtout le développement des maladies contagieuses.

Enfin, aucun texte de loi ne parle des indemnités qu'il est indispensable d'allouer aux propriétaires des animaux abattus par suite de maladies contagieuses.

Les lois anciennes sur la matière que l'on peut encore invoquer aujourd'hui ne répondent à aucun des besoins qui viennent d'être indiqués. Elles ne s'appliquent qu'à certaines maladies et négligent les plus graves qui n'étaient, du reste, pas connues, à l'époque où ces lois ont été édictées.

Il résulte des faits qui viennent d'être exposés qu'il est absolument nécessaire de remédier, le plus tôt possible, aux lacunes regrettables que présente notre législation sur la matière.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à la Législature de distraire du projet du Code rural les articles 94 à 99 formant le chapitre VI du titre II pour en faire l'objet d'une loi qui retrouvera plus tard sa place dans ledit Code.

Ce projet reproduit textuellement ces articles, sauf une modification dans le taux des amendes comminées à l'article 4, lesquelles ont été mises mieux en rapport avec les dispositions des articles 319 à 321 du Code pénal qui restent en vigueur.

Si la Législature consent à accorder au Gouvernement les pouvoirs qu'il réclame, il n'en sera fait usage qu'avec une grande réserve, dans la limite des dispositions qui ont été soumises précédemment à la sanction des Chambres, et qui sont rapportées aux pages 136 à 152 du projet du Code rural, sauf les cas extraordinaires qui pourraient se présenter et les besoins nouveaux qui se sont fait sentir depuis l'époque où le projet de 1854 a été présenté.

Le Gouvernement s'attachera à prendre successivement toutes les mesures qui seront jugées indispensables après un mûr examen et, comme il l'a fait avec succès en matière de peste bovine, il cherchera à concilier les intérêts privés avec les intérêts généraux de l'agriculture.

Aux termes de l'article 7 de ce projet, tous les trois ans, il sera rendu compte des mesures prises en vertu de la loi nouvelle, et il sera fait rapport sur la situation de l'état sanitaire des animaux domestiques.

Les Chambres pourront ainsi contrôler régulièrement l'usage que le Gouvernement aura fait des pouvoirs qu'elles lui auront confiés; elles pourront, en même temps, s'assurer des résultats que les mesures prescrites en vertu de la loi auront produits.

Le Gouvernement croit devoir, Messieurs, recommander à votre sollicitude le prompt examen du projet de loi qu'il a l'honneur de vous soumettre.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Le Ministre de la Justice,

DE LANTSHEERE.

PROJET DE LOI.

 **Leopold II,**

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

CODE RURAL.

TITRE II. — CHAPITRE VI.

Police sanitaire des animaux domestiques.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à prescrire, par arrêté royal, les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence de maladies contagieuses des animaux domestiques peut rendre nécessaires dans l'intérieur du pays et sur les frontières en ce qui concerne les relations de commerce avec l'étranger.

ART. 2.

Une indemnité peut être accordée par l'Etat à tout propriétaire dont les chevaux ou les bestiaux sont abattus ou dont les fourrages, les récoltes ou d'autres objets mobiliers sont détruits par ordre de l'autorité compétente en vue d'arrêter la propagation des maladies contagieuses.

Un arrêté royal règle le taux de cette indemnité, ainsi que les formalités et les conditions auxquelles le paiement en est subordonné.

ART. 3.

Le Ministre de l'Intérieur peut conférer aux agents de l'administration des douanes, des accises et des forêts, aux officiers et sous-officiers de l'armée et même à d'autres personnes, le droit de rechercher dans toute l'étendue du pays et de constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi. Ces procès-verbaux sont transmis dans les trois jours au procureur du Roi.

Les personnes investies des pouvoirs déterminés dans le paragraphe précédent, qui n'ont point prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, le prêtent devant l'un des juges de paix de l'arrondissement.

ART. 4.

Les infractions aux dispositions prises en vertu de l'article 1, et qui ne tombent pas sous l'application des articles 319, 320 et 321 du Code pénal, sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, soit cumulativement, soit séparément.

En cas de récidive, l'amende est de 100 francs au moins et de 2,000 francs au plus.

ART. 5.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les trois années précédentes, un premier jugement pour un des faits prévus par les règlements portés en vertu de la présente loi.

ART. 6.

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être réduites à celles de simple police.

ART. 7.

Tous les trois ans un rapport sur l'exécution de la présente loi et sur la situation de l'état sanitaire des animaux domestiques est présenté par le Gouvernement aux Chambres législatives.

ART. 8.

Sont abrogés les lois et règlements dont les dispositions sont contraires à la présente loi et notamment l'arrêt du Parlement de Paris du 24 mars 1743, les arrêts du conseil d'État du 19 juillet 1746 et du 16 juillet 1784, la circulaire du 23 messidor an V sur la police sanitaire des animaux

domestiques et la loi du 26 février 1866 sur le typhus contagieux.

Donné à Bruxelles, le 21 janvier 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Le Ministre de la Justice,

TH. DE LANTSHEERE.
